

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

**Conseil Régional Nord Pas-de-Calais-Picardie**

**Carénage et remise en état des pivots des portes de l'écluse Loubet  
sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer**

**Arrêté Préfectoral d'Autorisation  
au titre du Code de l'Environnement**

La Préfète du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 17 février 2015 par Monsieur le Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais, 151 Avenue du Président Hoover – 59555 LILLE – concernant le carénage et la remise en état des pivots des portes de l'écluse Loubet sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 octobre 2015 au 9 novembre 2015 inclus sur la commune de Boulogne-sur-Mer;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2015 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2016;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 29 mars 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que la dégradation régulière des ouvrages nécessite la réfection des portes amont et aval de l'écluse Loubet sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer ;

**CONSIDERANT** que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après et que ces mesures concilient les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais-Picardie est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser le carénage et la remise en état des pivots des portes de l'écluse Loubet sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

- 4 .1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
  - 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

### **Article 2 – Caractéristiques de l'opération**

L'opération consiste à remettre en état les portes amont et aval de l'écluse Loubet

Les travaux comprennent :

- l'enlèvement des portes et des compas de manœuvre ;
- le carénage des portes sous cabanage hermétique ;
- la mise en place, l'utilisation et le retrait de batardeaux puits pour les travaux de remplacement à sec des pivots des portes à l'amont et à l'aval ;
- le remplacement des pièces fixes de pivots de manœuvre ;
- la mise en place, l'utilisation et le retrait d'un batardeau tunnel au droit du busc aval pour les travaux à sec sur le busc ;
- les travaux sur le busc aval : démolition du busc dégradé puis mise en place, réglage et scellement d'un nouveau blindage au niveau du busc ;
- la reprise des chardonnets et des fenêtres des compas de manœuvre ;
- la repose des portes et des compas de manœuvre.

## **I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX**

### **Article 3 – Documents d’incidences environnementales**

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d’établir d’une part, un schéma organisationnel de gestion et d’enlèvement des déchets (SOGED) et, d’autre part, un plan d’assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l’ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l’environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l’environnement terrestre et l’environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l’eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

### **Article 4 – Aires de chantier**

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l’eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l’envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l’évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Manipulation de produits polluants**

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

### **Article 6 – Moyens d’intervention**

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d’intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d’intervenir en cas de pollution accidentelle.

### **Article 7 – Bruit**

L’entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

### **Article 8 – Pollutions accidentelles**

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d’exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu’il en a connaissance, au service chargé de la police de l’eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L 211-1 du code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages**

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

## **III – MESURES DE SURVEILLANCE**

### **Article 10 – Mesures de surveillance**

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales. Ce phasage sera transmis, pour information, aux services techniques de la commune de Boulogne-sur-mer ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident ;
- 5) Informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau et la CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais en cas de pollutions, nuisances ou atteintes à l'environnement terrestre ou maritime.

## **IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 – Information du service chargé de la police de l'eau**

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

### **Article 12 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 13 – Modification du projet**

Le permissionnaire informera préalablement la Préfète de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

La Préfète pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

### **Article 14 – Récolement et mise en service des installations**

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

### **Article 15 – Caractère de l'autorisation**

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 16 – Durée de validité**

L'autorisation pour les travaux de carénage et de remise en état des pivots des portes de l'écluse Loubet sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 17 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

### **Article 19 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 20 – Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 21 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le maire de Boulogne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais-Picardie.

Arras, le 04 MAI 2016

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

#### Copie pour information à :

- Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- CLE du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais.